

COMITE DE BASSIN REUNION

SEANCE PLENIERE DU 08 SEPTEMBRE 2010

Membres en exercice : 35
Membres présents : 32
Pouvoirs : 1
Suffrages exprimés : 33
Vote : - Pour : 33
- Contre : 0
- Abstention : 0

DELIBERATION N° 2010/9

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DE BASSIN

Le Comité de bassin Réunion, délibérant valablement,

VU l'article R 213-55 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral N° 10 – 1779 /SG/DRCTCV du 02 août 2010 modifié portant renouvellement des membres du Comité de bassin de La Réunion ;

APPROUVE le règlement intérieur joint à la présente délibération.

Saint-Denis,

Le Président du Comité de bassin Réunion

Eric FRUTEAU

République Française
Comité de bassin de La Réunion



Règlement intérieur

Adopté par la délibération n° 2010/9 du 08 septembre 2010

Sommaire

| | Page |
|--|------|
| <u>TITRE I - ATTRIBUTIONS DU COMITE</u> | 4 |
| <u>Article 1^{er}</u> : CONSULTATIONS REGLEMENTAIRES | 4 |
| <u>Article 2</u> : AMENAGEMENT ET GESTION DES EAUX | 4 |
| <u>Article 3</u> : REDEVANCES | 5 |
| <u>TITRE II - COMPOSITION DU COMITE</u> | 5 |
| <u>Article 4</u> : COMPOSITION DU COMITE | 5 |
| <u>Article 5</u> : DUREE DU MANDAT | 5 |
| <u>TITRE III - ORGANISATION DU COMITE</u> | 6 |
| <u>Article 6</u> : ELECTION DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT | 6 |
| <u>Article 7</u> : BUREAU | 6 |
| <u>Article 8</u> : COMMISSIONS | 7 |
| <u>Article 9</u> : SECRETARIAT | 7 |
| <u>Article 10</u> : ROLES DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT | 8 |
| <u>TITRE IV - DEROULEMENT DES SEANCES</u> | 8 |
| <u>Article 11</u> : REUNIONS | 8 |
| <u>Article 12</u> : CONVOCATIONS | 8 |
| <u>Article 13</u> : QUORUM - MAJORITE | 9 |
| <u>Article 14</u> : RAPPORTEURS - EXPERTS | 9 |
| <u>Article 15</u> : VOTE | 9 |
| <u>TITRE V - CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE DE L'EAU</u> | 10 |
| <u>Article 16</u> : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE DE L'EAU | 10 |

Article 17 : DESIGNATION DES MEMBRES REPRESENTANT LE COLLEGE DES COLLECTIVITES
LOCALES 10

Article 18 : DESIGNATION DES MEMBRES REPRESENTANT LE COLLEGE DES
REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS DE CONSOMMATEURS, DES ASSOCIATIONS DE
PROTECTION E L'ENVIRONNEMENT ET DES PERSONENS QUALIFIEES 10

Article 19 : DESIGNATION DES MEMBRES DU COLLEGE DES REPRESENTANTS DES MILIEUX
SOCIOPROFESSIONNELS ET DES USAGERS 10

Article 20 : DESIGNATION DES MEMBRES REPRESENTANT LE CONSEIL REGIONAL ET LE
CONSEIL GENERAL 10

Article 21 : DESIGNATION DES MEMBRES REPRESENTANT LE COLLEGE DE L'ETAT 11

Article 22 : DEROULEMENT DES SCRUTINS 11

Article 23 : PUBLICITE DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE
DE L'EAU 11

Article 24 : DUREE DU MANDAT 11

Article 25 : QUALITE DES MEMBRES 11

Article 26 : SUPPLEANT 12

TITRE VI : LE CONFLIT D'INTERET

Article 27 : LE CONFLIT D'INTERET 12

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES 12

Article 28 : INTERPRETATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR 12

COMITE DE BASSIN DE LA REUNION

REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I - ATTRIBUTIONS DU COMITE

Article 1^{er} : CONSULTATIONS REGLEMENTAIRES

Le Comité de bassin « peut être consulté soit par un ministre intéressé, soit par le préfet de région sur :

- l'opportunité des travaux et aménagements d'intérêt commun envisagés dans le bassin ;
- les différends pouvant survenir entre la région, le département, les communes ou leurs groupements, les syndicats mixtes et les établissements publics, et tous autres groupements publics ou privés, notamment ceux créés en application des articles L212-3 à L212-7 et L213-12 du Code de l'Environnement
- plus généralement, toutes les questions faisant l'objet du présent titre, à l'exception du chapitre VIII . »

(article R 213-54 du code de l'environnement)

Article 2 : AMENAGEMENT ET GESTION DES EAUX

« Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux est adopté par le Comité de bassin et approuvé par l'autorité administrative ».

(Article L 212-2 du code de l'environnement)

Concernant les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L 212-3 du code de l'environnement, le périmètre « est déterminé par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ; à défaut, il est arrêté par le représentant de l'Etat »...« après consultation du Comité de bassin ».

...« La Commission Locale de l'Eau soumet le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux ...« à l'avis » ...« du Comité de bassin ».

(Article L 212-6 du code de l'environnement)

« Lorsqu'il est saisi pour avis du projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux, le Comité de bassin se prononce sur la compatibilité de ce schéma avec le schéma directeur d'aménagement des eaux et sur sa cohérence avec les autres schémas d'aménagement et de gestion des eaux déjà arrêtés ou en cours de réalisation dans le groupement de sous-bassins concerné ».

(Article R 212-38 du code de l'environnement)

Article 3 : REDEVANCES

« Sur proposition du Comité de bassin et dans le cadre du programme pluriannuel, l'Office établit et perçoit auprès des personnes publiques ou privées des redevances pour prélèvement sur la ressource en eau, pour pollution de l'eau, pour modernisation des réseaux de collecte, pour pollutions diffuses, pour stockage d'eau en période d'étiage, pour obstacle sur les cours d'eau et pour protection du milieu aquatique »

(Article L213-14 du code de l'environnement)

TITRE II - COMPOSITION DU COMITE

Article 4 : COMPOSITION DU COMITE

« Le nombre de membres » du Comité de Bassin de la Réunion « est fixé comme suit :

1^{er} collège des collectivités :

Représentants de la Région : 3

Représentants du Département : 3

Représentants des Communes : 7

2^{ème} collèges des usagers et personnalités qualifiées

Représentants des usagers et de personnalités qualifiées : 13

3^{ème} collège des représentants de l'Etat, de ses établissements publics et des milieux socio professionnels :

Représentants de l'Etat et établissement public : 8

Représentant des milieux socio-professionnels : 1

Total 35

Article 5 : DUREE DU MANDAT

« La durée du mandat des membres du Comité est de six années. Toutefois, le mandat de ceux qui en font partie en raison des fonctions qu'ils exercent expire de plein droit lorsqu'ils cessent d'exercer lesdites fonctions.

Tout membre désigné pour remplacer un membre du Comité exerce son mandat jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Le mandat des membres du Comité est renouvelable ». (Article R 213-52 du code de l'environnement)

Lorsqu'un membre du Comité, donne sa démission, il l'adresse au Président qui en avise immédiatement le secrétaire du Comité.

TITRE III - ORGANISATION DU COMITE

Article 6 : ELECTION DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT

« Le Comité élit tous les trois ans un président et un vice-président. Le président est élu soit parmi les représentants des collectivités territoriales, soit parmi les représentants des usagers et les personnalités qualifiées, soit parmi les représentants désignés par l'Etat, au titre des milieux socio-professionnels. Le vice-président est choisi dans l'une des deux catégories ci-dessus à laquelle le président n'appartient pas.

Les représentants désignés par l'Etat ne prennent pas part à ces votes, à l'exception de ceux désignés au titre des milieux socio-professionnels. »

(Article R 213-56 du code de l'environnement)

Le Comité procède à ces élections au scrutin secret.

Ce scrutin ne peut valablement avoir lieu que si la moitié au moins des membres appelés à voter sont présents. Toutefois, lorsqu'une convocation n'a pas permis de réunir le quorum spécifique à cette élection, le scrutin intervenu à la suite d'une seconde convocation est valable quel que soit le nombre des membres appelés à voter présents.

Aux deux premiers tours, la majorité absolue des votants est requise. Au troisième tour, la majorité relative suffit ; en cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Article 7 : BUREAU

Il est créé au sein du Comité un bureau comprenant 6 membres : le président, le vice-président, deux autres membres élus dans les mêmes conditions que le président et le vice-président (ces deux membres ne pouvant pas être du même collège) et deux représentants de l'Etat désignés par le Préfet.

Les membres du bureau sont élus ou désignés pour 3 ans en même temps que le président et le vice-président.

Le bureau, assisté des présidents de commissions et du secrétaire du Comité de bassin, assure le fonctionnement du Comité dans l'intervalle des séances.

La convocation et l'ordre du jour prévisionnel sont adressés aux membres du bureau au moins 10 jours avant la date de la réunion par tout moyen approprié.

Les décisions se prennent par vote. Le vote à main levée est le mode de vote ordinaire. Toutefois, il peut être procédé au vote à bulletin secret à la demande d'un des membres.

Un membre absent peut donner mandat à un autre membre du bureau siégeant au titre du même collège auquel il appartient lui-même.

Les compétences du bureau s'exercent dans le respect des compétences du Comité de bassin. Le bureau est chargé de :

- faire des propositions au Comité de Bassin
- préparer les séances plénières du Comité de Bassin
- suivre l'application des délibérations du Comité de Bassin
- délibérer sur toute affaire pour lesquelles il a reçu délégation du Comité de bassin
- coordonner, animer et examiner les travaux des commissions et groupes de travail
- prendre des décisions pour toutes les affaires ne relevant pas d'une délibération du Comité de bassin et rentrant dans le champ de compétence du Comité de Bassin

Un compte rendu est établi pour chaque séance et est soumis à l'approbation du bureau.

Article 8 : COMMISSIONS

Sur propositions du Président, le Comité peut créer en son sein des commissions spécialisées pour assurer le suivi régulier des thèmes qu'il aura décidés.

Le Comité fixe la composition de ces commissions, en élit le président et les membres selon des modalités qu'il définit.

Le Président et le Vice-président du Comité de Bassin sont membres de droit des commissions créées au sein du Comité de Bassin.

Article 9 : SECRETARIAT

« Le secrétariat du Comité est assuré par le préfet de région ou par une personne désignée par lui ».

(Article R213-57 du code de l'environnement)

« Le secrétariat du Comité de bassin est assuré par le directeur régional de l'environnement ».
(Arrêté préfectoral n° 96-776/SG/DICV/3 du 29 mars 1996)

Le secrétaire rédige le procès-verbal, prend note des délibérations et des avis du Comité.

Article 10 : ROLES DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT

Le président ouvre et lève les séances.

A l'ouverture de chaque séance, il vérifie que le Comité peut valablement délibérer conformément aux conditions énoncées à l'article 13 du présent règlement intérieur.

Il donne connaissance à l'Assemblée des communications qui la concerne.

Il fait adopter le projet de procès-verbal de la séance précédente.

Le président dirige et organise les débats. Il accorde les suspensions de séance, soumet les propositions, avis ou amendements au Comité, proclame les résultats des scrutins et fait respecter le présent règlement.

Le vice-président supplée le président dans l'exercice de ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

TITRE IV - DEROULEMENT DES SEANCES

Article 11 : REUNIONS

« Le Comité se réunit sur convocation de son président et au moins une fois par an. Il est obligatoirement convoqué dans le mois suivant la demande du ministre chargé de l'environnement ou du ministre chargé des départements d'outre-mer. Le président arrête l'ordre du jour des travaux et fixe la date des séances » (article R213-57 du code de l'environnement) après consultation des autres membres du bureau et du préfet.

Article 12 : CONVOCATIONS

Chaque membre du Comité de bassin est convoqué individuellement. Les convocations, signées du Président ou du secrétaire du Comité de bassin en cas d'empêchement comprenant l'ordre du jour, sont envoyées au moins trois semaines avant la séance et la documentation au moins quinze jours avant.

En cas d'empêchement, un membre du Comité de bassin peut donner mandat à un autre membre sauf pour les élections visées aux articles 6 et 7 du présent règlement où aucun mandat n'est accepté.

Un mandat ne peut être donné qu'entre membres d'une même catégorie parmi celles énumérées à l'article l 213-13-1 du code de l'environnement (collège des collectivités territoriales - collèges des usagers et personnalités qualifiées - collège des

représentants de l'Etat, de ses établissements publics et des milieux socioprofessionnels).

« *Aucun membre ne peut détenir plus de deux mandats* » (article R213-52 du Code de l'environnement).

Article 13 : QUORUM - MAJORITE

« *Le Comité délibère en séance plénière. Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Toutefois, lorsqu'une convocation n'a pas permis de réunir le quorum, les délibérations intervenues à la suite d'une seconde convocation sont valables quel que soit le nombre des membres présents. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante* ».

(Article R 213-55 du code de l'environnement)

Article 14 : RAPPORTEURS - EXPERTS

« *Des rapporteurs désignés par le président sont chargés de l'étude et de la présentation des affaires inscrites à l'ordre du jour. Ils sont choisis à l'intérieur ou à l'extérieur du Comité.*

Le président peut, en fonction de l'ordre du jour, appeler à participer à la délibération du Comité, avec voix consultative, toute personne compétente dont il juge la présence utile.

(Article R 213-57 du code de l'environnement)

A cet effet, tout membre du Comité peut proposer qu'une personne ayant une compétence particulière dans un domaine dont le Comité est saisi, prenne part à ses travaux.

Cette proposition doit être adressée, par écrit, au président du Comité au moins huit jours avant la date de séance.

Tout membre du Comité de Bassin peut également proposer qu'une personne ayant compétence particulière dans un domaine dont une Commission est saisie, prenne part aux travaux de celle-ci.

Cette proposition est alors soumise à l'accord du président de la Commission.

Les séances du Comité de bassin ne sont pas publiques. Aucune personne étrangère au Comité de bassin, autre que les personnalités invitées par le Président ou son représentant et les personnes accomplissant un service autorisé par eux ne peut, quel qu'en soit le prétexte, s'introduire dans l'enceinte du Comité de bassin.

Article 15 : VOTE

A l'exception des élections visées à l'articles 6 du présent règlement intérieur, le vote à main-levée est le mode ordinaire.

Toutefois, il peut être procédé au vote à bulletin secret à la demande du tiers des membres présents.

Les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul de la majorité.

Les résultats des votes sont constatés par le Président et par le Secrétaire du Comité.

TITRE V : CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE DE L'EAU

ARTICLE 16 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE DE L'EAU

Le conseil d'administration de l'Office de l'eau Réunion, outre son président qui est de droit la Présidente du Conseil général, est composé de 18 membres regroupés dans 4 collèges.

La désignation au sein des collèges est, pour certains de ces membres, opérée par et parmi les membres du Comité de bassin.

Article 17 : DESIGNATION DES MEMBRES REPRESENTANT LE COLLEGE DES COLLECTIVITES LOCALES

5 sièges sont à attribuer par et parmi les 7 représentants des communes et établissements publics locaux dûment désignés pour siéger en qualité de membres au Comité de bassin.

Les représentants de la Région et du Département ne participent pas au scrutin.

Article 18 : DESIGNATION DES MEMBRES REPRESENTANT LE COLLEGE DES REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS DE CONSOMMATEURS, DES ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PERSONNALITES QUALIFIEES

3 sièges sont à pourvoir par et parmi les 6 représentants des associations de consommateurs, les représentants des associations de sauvegarde de l'environnement et les personnalités qualifiées nommés au Comité de bassin.

Article 19 : DESIGNATION DES MEMBRES DU COLLEGE DES REPRESENTANTS DES MILIEUX SOCIOPROFESSIONNELS ET DES USAGERS

3 sièges sont à attribuer par et parmi les 8 représentants des usagers et le représentant des milieux socioprofessionnels au Comité de bassin.

Article 20 : DESIGNATION DES MEMBRES REPRESENTANT LE CONSEIL REGIONAL ET LE CONSEIL GENERAL

Le Conseil Régional et le Conseil Général désignent chacun en ce qui le concerne deux membres pour siéger au conseil d'administration de l'Office parmi ceux qu'ils ont préalablement désignés pour siéger au Comité de bassin.

Les 4 membres ainsi désignés viennent compléter au sein du conseil d'administration de l'Office, le collège des collectivités locales.

Article 21 : DESIGNATION DES MEMBRES REPRESENTANT LE COLLEGE DE L'ÉTAT

Le Préfet de région désigne 3 représentants des services de l'État pour siéger au conseil d'administration de l'Office de l'eau.

Article 22 : DEROULEMENT DES SCRUTINS

Pour un collège donné, seuls votent les membres de ce collège.

Le scrutin ne peut valablement avoir lieu que si, pour chacun des trois collèges, la moitié au moins des membres appelés à voter est présente ou représentée. Toutefois, lorsqu'une convocation n'a pas permis de réunir le quorum, les scrutins intervenus à la suite d'une seconde convocation sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les opérations de désignation sont opérées en séance.

Le président procède à un appel de candidatures pour chacun des collèges parmi les membres du Comité de bassin. Pour chaque collège, le nombre de candidats doit être au moins égal au nombre de sièges à pourvoir.

A l'issue du recueil des candidatures, il est alors procédé, par collège concerné à un vote.

Les candidats ayant récolté soit la majorité absolue (1^{er} et deuxième tours) soit la majorité relative (3^e tour) des suffrages l'emportent.

En cas d'égalité des suffrages, le ou les candidats le(s) plus âgé(s) l'emportent.

Article 23 : PUBLICITE DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE DE L'EAU

A l'issue des scrutins organisés en séance et après avoir recueilli la désignation des membres représentant le Conseil Général, le Conseil Régional et les services de l'État, la composition du conseil d'administration fait l'objet d'une délibération expresse.

Article 24 : DUREE DU MANDAT

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de 6 ans sans que ce mandat puisse aller au-delà de la durée du mandat pour lequel ils sont investis au Comité de bassin.

Article 25 : QUALITE DES MEMBRES

Comme pour leur mandat au sein du Comité de bassin, la désignation des membres au conseil d'administration de l'Office est nominative, sauf pour les représentants de l'État pour qui la désignation est opérée par le Préfet es-qualité.

La vacance d'un poste au conseil d'administration de l'Office, suite à la caducité de la validité du mandat au Comité de bassin, quelle qu'en soit la cause, entraînera d'office l'organisation d'une nouvelle désignation au sein du collège concerné lors d'une prochaine séance du Comité de bassin.

La qualité de membre du conseil d'administration de l'Office est directement liée à celle de membre du Comité de bassin.

Le renouvellement intégral du Comité de bassin entraîne de fait le renouvellement intégral du conseil d'administration de l'Office de l'eau.

Article 26 : SUPPLEANT

En application des dispositions du code de l'environnement, il n'est pas procédé à la désignation de suppléant. En cas d'absence ou d'empêchement, le membre en exercice a la faculté de donner un pouvoir pour le représenter à un membre du conseil d'administration relevant du même collège.

TITRE VI - LE CONFLIT D'INTERET

Article 27

L'article 13 du décret n°2006-672 du 08 juin 2006 qui dispose que « *Les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération* » s'applique aux membres du Comité de bassin et aux membres des instances qui résultent de son organisation.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28: INTERPRETATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Toute difficulté d'interprétation du présent règlement intérieur ou toute modification de celui-ci est de la seule compétence du Comité.
